

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction Générale Des Impôts

Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTÉ

Le directeur des services fiscaux,

Vu les articles R\* 177 et R\* 179 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles 2 et 4 du décret modifié n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R\* 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret modifié n°67-568 du 12 juillet 1967,

Vu l'arrêté du directeur des services fiscaux du 01 juin 2004

### Arrête :

**Art. 1er** - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales, le cas échéant devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnées à l'article R\* 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret modifié du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Jean Paul CHEVALIER, directeur divisionnaire des impôts,
- Madame Michèle FONS, inspectrice des impôts.

**Art. 2** - Le présent arrêté qui se substitue à l'arrêté du en date du 01 juin 2004 sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2005

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE



J.P. CHEVALIER

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRENEES ORIENTALES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division

Applications fiscales, foncières et domaniales

Affaire suivie par Patrick Rouziès

**NOTE POUR :**

Madame Jean Paul CHEVALIER  
Directeur divisionnaire

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'applique sans limitation de somme.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE

J.P. CHATELIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division  
Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Didier BONNEL  
Directeur départemental

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

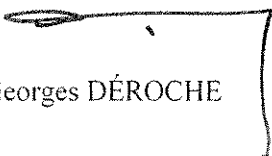
Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

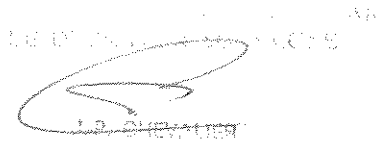
- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'applique sans limitation de somme.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

  
Jean-Georges DÉROCHE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division

Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Jacques VILANOVE  
Inspecteur principal

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 800 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 1500 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 80 000 € pour les évaluations en valeur locative.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division  
Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Madame Armelle BIASONI  
Inspectrice départementale

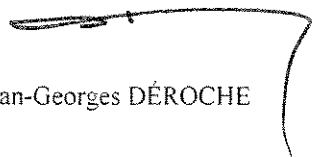
**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

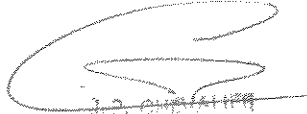
- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 800 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 1500 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 80 000 € pour les évaluations en valeur locative.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux



Jean-Georges DÉROCHE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division

Applications fiscales, foncières et domaniales

Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Jean Claude BIASONI  
Contrôleur principal

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 120 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 240 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, tous les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 12 000 € pour les évaluations en valeur locative.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division  
Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Pierre POELEN  
Contrôleur principal

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

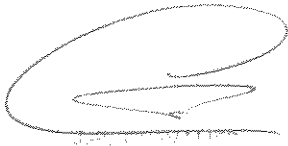
Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 120 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 240 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, tous les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 12 000 € pour les évaluations en valeur locative.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

  
Jean-Georges DÉROCHE



**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**  
**DES PYRENEES ORIENTALES**

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division  
**Applications fiscales, foncières et domaniales**  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

**NOTE POUR :**

Madame Anita SAEZ  
Inspectrice

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 300 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 500 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 30 000 € pour les évaluations en valeur locative.

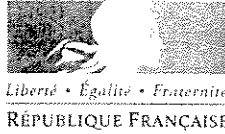
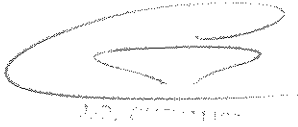
Madame Anita SAEZ qui pourra être chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant, voudra bien soumettre préalablement à leur dépôt, à M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, les conclusions de première instance dans toutes les affaires d'expropriation.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE





DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division  
Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Madame Michèle FONS  
Inspectrice

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 300 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 500 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, toutes les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 30 000 € pour les évaluations en valeur locative.

Madame Michèle FONS qui pourra être chargée, en dehors du cas visé ci-après, des fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant, voudra bien soumettre préalablement à leur dépôt, à M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, les conclusions de première instance dans toutes les affaires d'expropriation.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967, les agents habilités par l'arrêté du directeur des services fiscaux du 10 novembre 2005, à agir devant les juridictions de l'expropriation au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, ne peuvent en aucun cas exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement dans les affaires d'expropriation menées par l'Etat ou les collectivités ou organismes ci-dessus désignés.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux

Jean-Georges DÉROCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division

Applications fiscales, foncières et domaniales  
Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Claude FORCADE  
Inspecteur départemental

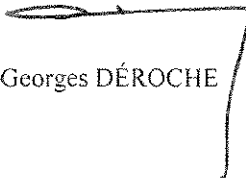
**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

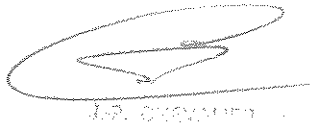
- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 120 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 240 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, tous les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 8 000 € pour les évaluations en valeur locative.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux



Jean-Georges DÉROCHE



J.P. CROVATO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Perpignan, le 10 novembre 2005

II Division

Applications fiscales, foncières et domaniales

Affaire suivie par Patrick Rouziès

NOTE POUR :

Monsieur Michel BLANC  
Inspecteur

**Objet :** délégation de signature en matière  
d'évaluations domaniales, d'assiette et liquidation  
des conditions financières des opérations relatives  
aux biens de l'Etat et de fixation des redevances

Dans le cadre des dispositions de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et en application de l'article R.150-2 du code du domaine de l'Etat, j'ai décidé de vous déléguer ma signature en vue :

- de fixer les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat.
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de :
  - \* 300 000 € pour les estimations en valeur vénale ponctuelle ;
  - \* 500 000 € pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, tous les fois où il y a application pure et simple des bases d'estimation retenues,
  - \* 30 000 € pour les évaluations en valeur locative.

Monsieur Michel BLANC qui pourra être chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant, voudra bien soumettre préalablement à leur dépôt, à M. Jacques VILANOVE, inspecteur principal, les conclusions de première instance dans toutes les affaires d'expropriation.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Le directeur des services fiscaux



Jean-Georges DÉROCHE